



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
ROUTE DE LAFAYETTE (RD N°53),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R 417-1 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté Interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 10/07/2025 de la sociétés « **SPIE CityNetworks** » (04.76.31.60.22.), 6 Allée du Levant, ZA Le Rivet, 38300 BOURGOIN-JALLIEU représentées par M. RAVIER Lionel ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'« **Ouverture de tranchée en bord et sous la chaussée** » route de Lafayette, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation sera provisoirement réglementée route de Lafayette (RD N°53), dans sa portion comprise entre la route d'Heyrieux (RD N°53 A) et le chemin de Combe-Picard (VC N°8).

Cette réglementation sera applicable le 21 juillet 2025 pour une durée de 45 jours.

Article 2 :

La chaussée sera rétrécie et la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

Selon la nécessité, l'alternat sera réglé par feux tricolores.

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords des chantiers :

- Défense de stationner, exceptée pour les véhicules affectés au chantier,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 4 :

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- La société « **SPIE CityNetworks** » chargée des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par l'entreprise en charge des travaux.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,

La société « **SPIE CityNetworks** », ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la société « **SPIE CityNetworks** »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « **CARS FAURE** »,
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 21 juillet 2025



Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 21/07/2025